



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conférenza svizra dei direttori cantonali della pubblica educazione
Confederaziun svizra da l'educaziun publica



SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND
UNION PATRONALE SUISSE
UNIONE SVIZZERA DEGLI IMPRENDITORI



www.sgb.ch | www.uss.ch
Schweizerischer Gewerkschaftsbund
Union syndicale suisse
Unione sindacale svizzera

SYNDICAT DES
ENSEIGNANTS
ROMANDS SER



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

sgv  usam

Travail.Suisse

CH DACHVERBAND
LEHRERINNEN
UND LEHRER
SCHWEIZ

Transition scolarité obligatoire – degré secondaire II

Déclaration programmatique des cantons, de la Confédération, des organisations du monde du travail, des organisations de la profession enseignante

du 31 mars 2015

1. Poursuivre la collaboration entre les partenaires

La Confédération, les cantons, les organisations du monde du travail et les associations nationales faitières de la profession enseignante prennent l'engagement d'aborder en partenariat les questions afférentes à la formation professionnelle.

Les partenaires soutiennent l'harmonisation de la scolarité obligatoire, considérée comme un préalable important à la réussite d'une formation du degré secondaire II par quasiment tous les jeunes. Leur objectif commun est de faire passer en Suisse le taux de diplômées et diplômés du degré secondaire II à 95 %, valorisant ainsi pleinement le potentiel de tous les jeunes grâce à une formation optimale.

Les partenaires défendent l'équivalence de principe entre les voies de formation générale et de formation professionnelle prévue à l'art. 61a, al. 3, Cst. Ils s'emploient dans leurs domaines respectifs à maintenir un rapport équilibré entre les nombres de diplômées et diplômés de l'une et l'autre voies. Les partenaires reconnaissent que le système de formation suisse a fait ses preuves tant au niveau des hautes écoles qu'à celui de la formation professionnelle. Ils ont pour préoccupation commune d'assurer la pérennité et l'évolution de ce système couronné de succès.

Les partenaires s'accordent sur le fait que la qualité de la formation ne doit pâtir des aléas de l'évolution démographique à aucun niveau d'enseignement. Au cours des années à venir, la Confédération et les cantons vont intensifier leurs efforts pour combattre la pénurie de professionnels qualifiés également dans le cadre de la formation professionnelle supérieure; cette dernière est en effet le vivier où le monde économique vient puiser ses cadres et où sont formés les entrepreneurs de demain. En plus de mener une campagne d'information, il faut clarifier le cofinancement des cours préparatoires aux examens professionnels et examens professionnels supérieurs dans le contexte du message FRI 2017–2020 et élaborer les bases légales nécessaires ainsi que les modèles de participation financière des particuliers et des pouvoirs publics en y impliquant tous les partenaires. Le développement de la formation professionnelle supérieure mérite en effet une attention toute particulière.

Enfin, les partenaires s'engagent pour que tous les étudiants et étudiantes des hautes écoles spécialisées (HES), qu'ils soient titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité gymnasiale, présentent les compétences initiales leur permettant de satisfaire au but des études HES en termes de qualification professionnelle et d'orientation vers la pratique.

2. Optimiser la préparation au choix d'une profession ou d'une école et garantir une sélection équitable des apprentis

La préparation au choix d'une profession ou d'une école se fonde sur les plans d'études des régions linguistiques, qui décrivent et définissent de manière contraignante les compétences que doivent posséder les adolescentes et adolescents. Ce processus se déroule de manière structurée et dans des modules autonomes lors du 3^e cycle de la scolarité obligatoire. Il s'agit en particulier d'accorder davantage d'importance à l'orientation professionnelle durant la scolarité postobligatoire. L'école et l'orientation professionnelle associent à ce processus les entreprises formatrices, les écoles postobligatoires ainsi que les titulaires de l'autorité parentale. La visite de salons professionnels, l'encadrement et l'information par les conseillers en orientation, la possibilité de prendre contact avec la profession sur le terrain ainsi que les journées portes ouvertes dans des entreprises locales complètent le travail de base réalisé à l'école. Davantage d'efforts sont faits pour que les contrats d'apprentissage ne soient pas conclus avant une date définie et contraignante pour tous les acteurs impliqués. Une bonne collaboration entre école et entreprises est indispensable pour permettre aux adolescentes et adolescents de s'informer sur les professions proposées dans leur région et de trouver une place de formation adaptée à leurs aptitudes et affinités.

Dans leur domaine de compétence propre, les partenaires s'engagent à ce que les jeunes puissent être informés et sélectionnés dans un contexte d'objectivité et d'équité. Ils s'efforcent en particulier de lutter contre toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'origine lors de l'attribution des places d'apprentissage. La Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail s'engagent de surcroît pour que les affinités et les aptitudes de tous les élèves continuent de dicter leur choix de profession ou d'école; par ailleurs, ils veillent à soutenir les personnes en formation avec des ressources appropriées. Les jeunes qui, après avoir interrompu leur formation gymnasiale, souhaitent entamer une formation professionnelle bénéficient d'un appui spécifique dans leur choix d'une profession.

3. Bilan individuel et ajustement des compétences aux exigences des filières de formation du degré secondaire II

Des profils d'exigences décrivent les compétences (résultats scolaires, aptitudes personnelles, compétences sociales) que doivent posséder les adolescentes et adolescents pour commencer une formation professionnelle déterminée ou une école postobligatoire. Ces profils d'exigence sont définis sous la conduite des organisations du monde du travail pour la formation professionnelle initiale et, pour la formation générale, par les autorités compétentes.

Les profils d'exigences servent de référence à un ajustement individuel des compétences aux exigences requises pour commencer une formation professionnelle initiale déterminée ou une école postobligatoire. Les régions linguistiques fournissent les instruments nécessaires.

Le bilan individuel est réalisé au cours de la 7^e ou de la 8^e année scolaire (9^e ou 10^e selon la numérotation HarmoS) et suivi, selon les besoins, de mesures visant à améliorer les chances d'accéder aux filières de formation du degré secondaire II.

Les mesures de type individuel (cours d'appui et de soutien, encadrement individuel spécialisé, *case management*) sont prises et mises en œuvre par les cantons d'entente avec les partenaires sur la base des plans d'études des régions linguistiques.

4. Créer et maintenir des places de formation et garantir leur qualité

La création et le maintien de places de formation et d'apprentissage sont une tâche commune des cantons, de la Confédération et des organisations du monde du travail. Des analyses de l'offre de places d'apprentissage sont effectuées régulièrement, et les mesures qui s'avèrent nécessaires sont décidées et mises en œuvre conjointement. L'objectif consiste à mettre en adéquation, autant que possible, les besoins de l'économie et de la société et les besoins et aptitudes des jeunes. Le Sommet national de la formation professionnelle sert de plate-forme pour la communication commune.

Dans le domaine de la formation professionnelle initiale, des standards de qualité communs aux différents lieux de formation sont développés et appliqués par les partenaires. Conformément à l'art. 8, al. 1, de la loi sur la formation professionnelle, tous les prestataires de la formation professionnelle (entreprise formatrice, école professionnelle, centres de cours, etc.) doivent assurer le développement de la qualité. Ils s'inspirent des principes directeurs du projet «Vivre la qualité».

Les partenaires agissent en ayant conscience de la nécessité d'adapter en permanence la formation professionnelle aux évolutions intervenant dans le monde du travail, tant en ce qui concerne les aspects spécifiques à la profession que les éléments de culture générale enseignés à l'école (par ex. langues étrangères, TIC). Il convient toutefois d'éviter de relever les exigences formulées à l'égard des formations initiales aussi longtemps que le monde professionnel ne manifeste pas un besoin en ce sens.

5. Réduire le taux de ruptures d'apprentissage

Les associations professionnelles sont invitées à soutenir les projets analysant le taux d'abandon en cours d'apprentissage et le taux d'échec aux examens de fin d'apprentissage dans les différentes professions. Sur la base des résultats de ces analyses, les cantons prennent des mesures concrètes à visée préventive, d'entente avec les organisations du monde du travail, pour permettre aux jeunes d'obtenir un titre du degré secondaire II et de s'insérer dans le marché de l'emploi.

6. Développer des possibilités de qualification pour les jeunes en difficulté lors de la transition

Un cadre général en vue d'une reconnaissance individuelle de compétences doit être mis en place par les partenaires de la formation professionnelle à l'intention des jeunes et jeunes adultes qui ne satisfont pas ou pas encore aux exigences des dispositions légales pour accéder à une formation professionnelle initiale. Il sera ainsi possible de confirmer les connaissances, aptitudes et compétences acquises dans l'activité professionnelle par une reconnaissance de compétences établie par les partenaires et fondée sur l'ordonnance de formation correspondante. La reconnaissance individuelle de compétences s'appliquerait aux personnes ayant suivi une formation professionnelle initiale sans obtenir ou être en mesure d'obtenir l'attestation fédérale ou le certificat de capacité.

Ces reconnaissances individuelles de compétences doivent être également prises en compte lors de la validation des acquis au sens de l'art. 31 de l'ordonnance sur la formation professionnelle.

7. Mise sur pied d'un groupe d'observateurs

Afin d'améliorer les transitions entre la scolarité obligatoire et le degré secondaire II en promouvant des mesures communes, les partenaires confient à la Commission fédérale de la formation professionnelle (CFFP) les tâches d'un groupe d'observateurs. Ce dernier observe toutes les phases par lesquelles passe la transition, établit régulièrement un rapport sur l'état des projets à l'intention des partenaires et propose, le cas échéant, les mesures nécessaires. Le groupe collabore avec les représentants des partenaires et s'adjoit, au cas par cas, la collaboration d'experts de domaines connexes jouant un rôle dans la transition. Son mandat d'observation court jusqu'à fin 2017.